

## **CDN N°032-2017**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet des requêtes
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Date</b>	29/11/2018		
<b>Numéro de dossier</b>	008-2017 et 009-2017		

### MOTS-CLES

---

**Pratiques illusoirs / non-conformité aux données acquises de la science**

### ABSTRACT

---

Rejet de la plainte de l'ex-compagnon d'une patiente contre un masseur-kinésithérapeute auquel il reproche d'avoir utilisé une méthode dite de « l'arc-en-ciel » s'apparentant à du charlatanisme, et que l'utilisation de cette technique constituerait une tentative d'emprise à l'origine de sa rupture avec la patiente, cette dernière ayant par la suite noué des liens sentimentaux avec le mis en cause. Le plaignant et le Conseil national de l'Ordre ont interjeté appel de la décision de première instance au motif que le grief d'absence de soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science avait été rejeté.

La chambre disciplinaire nationale retient que, si l'énoncé de la technique de l'arc-en-ciel et son absence de toute reconnaissance scientifique ne peuvent que susciter des interrogations, elle ne saurait s'apparenter, ainsi que le soutient le mis en cause, à de l'ostéopathie, de la sophrologie, de l'acupuncture ou de l'hypnose qu'en tout état de cause l'intéressé n'a pas qualité pour pratiquer. Elle ne fait, en outre, appel à aucun des actes relevant de la compétence du masseur-kinésithérapeute ; la circonstance qu'elle ait été enseignée par un institut de formation privé ne pouvant tenir lieu de reconnaissance. Toutefois, la chambre disciplinaire nationale relève que, s'agissant d'une plainte déposée par une personne étrangère à l'acte thérapeutique et sans l'assentiment de la patiente, il n'est pas possible de prendre parti sur le point de savoir si les soins pratiqués sur la patiente ont fait ou non appel à la technique de l'arc-en-ciel, cette précision ne pouvant être apportée par le mis en cause sans méconnaître le secret médical.

Les requêtes sont donc rejetées.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-80 et R. 4321-87.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

**Date** 31/01/2017

**Dispositif** Rejet de la plainte

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)** Tiers (ex-compagnon d'une patiente)

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)**

Tiers (ex-compagnon d'une patiente)  
Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute  
Tiers (ex-compagnon d'une patiente)